



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 20 mars 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 20 MARS 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1052 Du 11 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD pour le fonctionnement de la MAS DE CUVRY située à CUVRY

01-02 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1053 Du 11 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION SIMONE WEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH

01-03 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1054 du 11 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du SSIAD CDRS situé à COLMAR

01-04 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1056 du 11 MARS 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SEISAAM pour le fonctionnement de la MAS DE VERDUN située à VERDUN

01-05 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1057 du 11 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE pour le fonctionnement du CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ situé à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR

01-06 ARRÊTÉ ARS N° 2025-3568 du 23 octobre 2025 portant extension de 13 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées vieillissantes, au sein de la MAS AFAPEI BARTENHEIM située à Bartenheim, gérée par l'AFAPEI Sud Alsace

01-07 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1044 du 10 mars 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Cormontreuil (51350)

01-08 Arrêté n° 2026-0757 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

01-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1071 du 16 mars 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai pour la période quinquennale 2026-2031

01-10 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1072 du 16 mars 2026 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller pour la période quinquennale 2026-2031

01-11 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1073 du 16 mars 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg pour la période quinquennale 2026-2031

01-12 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1060 du 11 mars 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FOUG (54570)

01-13 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

01-14 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1070 du 16 mars 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à NEUWILLER LES SAVERNE (67330)

01-15 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1088 portant modification de l'arrêté n° 2026-1053 du 11 mars 2026, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION SIMONE WEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH

01-16 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1089 portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-1028 du 9 mars 2026 portant déménagement vers l'ESAT LES ISLETTES route de Lochères 55120 Clermont-en Argonne gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)

01-17 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

01-18 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1090 portant requalification au sein de l'ESAT LES ISLETTES situé à Clermont-en-Argonne et de ses établissements secondaires situés à Bar-Le-Duc, Belleville-sur -Meuse, Stenay et Commercy, gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) de 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap psychique en 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences

01-19 ARRETE ARS n° 2026-1123 du 19 mars 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet à Pont-à-Mousson (54700)

01-20 ARRETE ARS n° 2026-1124 du 19 mars 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis 1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470)

01-21 ARRETE ARS n° 2026-1125 du 19 mars 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000)

01-22 ARRETE ARS N° 2026-1026 / CeA N° DA 2026-017 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte par extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile Relais Handidom géré par l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle

02 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

02-01 Arrêté préfectoral n°2026/077 du 16 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de la minoterie d'Heutrégiville (Marne)

02-02 Arrêté préfectoral n°2026/078 du 16 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'auditoire de Joinville (Haute-Marne)

02-03 Arrêté préfectoral n°2026/079 du 16 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sébastien de Belleville-sur-Meuse (Meuse)

02-04 Arrêté préfectoral n°2026/080 du 16 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien pensionnat Notre-Dame de la Providence de Fénétrange (Moselle)

02-05 Arrêté préfectoral n°2026/081 du 16 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Brienne-le-Château (Aube)

**03 – DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

03-01 Arrêté préfectoral n°2026/086 du 18 mars 2026 portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage de l'association Construire une action pour les personnes handicapées (CAPH) dont le siège social est situé Route de Neuville, 55800 VASSINCOURT

04- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

04-01 Avenant n°2 du 30 septembre 2025 à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la DDETSPP 51)

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1052
Du 11 mars 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD
pour le fonctionnement de la MAS DE CUVRY située à CUVRY**

N° FINESS EJ : 57 000 087 7
N° FINESS ET : 57 002 377 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2008-832 du 6 mai 2008 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Cuvry présentée par l'Association Fondation Bompard d'une capacité de 18 places dont 9 places d'hébergement permanent et 9 places d'hébergement temporaire et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2019-2154 du 17 janvier 2020 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire et requalification de 5 places d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent à la M.A.S. « Le Chêne » sis Cuvry, gérée par l'Association Fondation Bompard ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD pour le fonctionnement de la MAS DE CUVRY située à CUVRY, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 6 mai 2023 et jusqu'au 5 mai 2038.

La capacité totale de la structure est de 22 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION BOMPARD
N° FINESS : 57 000 087 7
Adresse complète : 25 rue du Chateau - 57680 NOVEANT SUR MOSELLE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 780 014 122

Entité établissement principal : MAS DE CUVRY
N° FINESS : 57 002 377 0
Adresse complète : 1 allée du Haut Rozin - 57420 CUVRY
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	14
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 - Polyhandicap	8

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION FONDATION BOMPARD, située 25 rue du Château - 57680 NOVEANT SUR MOSELLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1053
Du 11 mars 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION SIMONE WEIL
pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH**

N° FINESS EJ : 57 001 012 4
N° FINESS ET : 57 002 346 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2007-560 en date du 12 avril 2007 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Freyming-Merlebach, présentée par l'association AOFPAH ;
- VU** la décision n° 2021-1013 du 27 mai 2021 portant extension de 4 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour de la maison d'accueil spécialisée « les floralies », sis à Freyming Merlebach, géré par l'association Simone Veil ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION SIMON VEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2022 et jusqu'au 11 avril 2037.
La capacité totale de la structure est de 66 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

ASSOCIATION SIMONE WEIL

N° FINESS : 57 001 012 4
Adresse complète : 2 rue d'Orléans - 57800 FREYMING MERLEBACH
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 305 951 147

Entité établissement principal :

MAS "LES FLORALIES"

N° FINESS : 57 002 346 5
Adresse complète : Avenue de l'Europe - 57804 FREYMING MERLEBACH
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	52
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

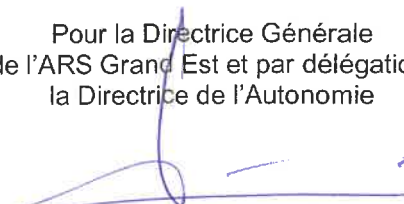
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION SIMONE WEIL, située 2 rue d'Orléans - 57800 FREYMING MERLEBACH.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-1054
Du 11 mars 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du SSIAD CDRS situé à COLMAR

N° FINESS EJ : 68 001 449 5
N° FINESS ET : 68 001 481 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 095-05 VI en date du 12 août 2005 relatif à la création de 30 places de Service de Soins Infirmiers à domicile pour Personnes Handicapées géré par le Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar ;
- VU** l'arrêté n° 001-06 du 16 janvier 2006 portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 095-05 VI en date du 12 août 2005 relatif au Service de Soins Infirmiers à domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH) géré par le Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS pour le fonctionnement du SSIAD CDRS situé à COLMAR, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2035.

La capacité totale de la structure est de 30 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
N° FINESS : 68 001 449 5
Adresse complète : 40 rue du Stauffen - BP 70468 - 68020 COLMAR CEDEX
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 266 800 036

Entité établissement principal : SSIAD CDRS
N° FINESS : 68 001 481 8
Adresse complète : 40 rue du Stauffen - BP 70468 - 68020 COLMAR CEDEX
Code catégorie : 354- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.)
Code MFT : 54 -Tarif AM - SSIAD
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	30

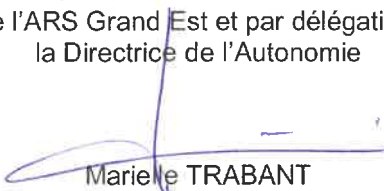
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS, situé 40 rue du Stauffen - BP 70468 - 68020 COLMAR CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2026-1056
du 11 MARS 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SEISAAM
pour le fonctionnement de la MAS DE VERDUN située à VERDUN**

N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 390 9
N° FINESS ET : 55 000 820 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2008-405 du 16 mai 2008 autorisant par anticipation le Centre Social d'Argonne -Les Islettes-à créer à Verdun une maison d'accueil spécialisée couvrant le nord meusien d'une capacité de 20 places dont 3 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour destinée à des personnes handicapées adultes porteuses de déficiences intellectuelles importantes avec ou sans handicaps associés ;
- VU** la décision ARS n°2023-0305 du 14 avril 2023 portant extension de 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit pour personnes polyhandicapés de la MAS DE VERDUN, située à Verdun, gérée par le SEISAAM ;
- CONSIDERANT** le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 19 mai 2020 ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à SEISAAM pour le fonctionnement de la MAS DE VERDUN située à VERDUN, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2023 et jusqu'au 15 mai 2038.

La capacité totale de la structure est de 27 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SEISAAM

N° FINESS : 55 000 756 1
Adresse complète : Route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200 084 382

Entité établissement principal : MAS DE VERDUN

N° FINESS : 55 000 390 9
Adresse complète : 13 Allée Desandrouins - 55100 VERDUN
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	7
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	17
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	22 - Accueil de nuit	500 - Polyhandicap	1

Entité établissement secondaire : EQUIPE MOBILE MÉDICO-SOCIAL PH ADULTES

N° FINESS : 55 000 820 5
Adresse complète : 13 Allée Desandrouins - 55100 VERDUN
Code catégorie : 370-Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58 - ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	File active

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de SEISAAM, situé route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

**ARRETE ARS N° 2026-1057
Du 11 mars 2026**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE
pour le fonctionnement du CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ situé à BELLEVILLE ET
CHATILLON SUR BAR**

**N° FINESS EJ : 08 000 818 8
N° FINESS ET : 08 000 865 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 70 du 1^{er} juillet 2008 portant modification de l'agrément des établissements (IME, IR SESSAD, CAFS) gérés par l'Etablissement Départemental public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE pour le fonctionnement du CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ situé à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2038.

La capacité totale de la structure est de 3 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ, géré par l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EDPAMS JACQUES SOURDILLE
N° FINESS : 08 000 818 8
Adresse complète : Route de Chatillon
08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200 011 138

Entité établissement principal : CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPÉCIALISÉ

N° FINESS : 08 000 865 9
Adresse complète : Rue de la Forêt
08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
Code catégorie : 238 - Centre d'Accueil Familial Spécialisé
Code MFT : 5 - ARS / Non DG
Capacité : 3 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
654 - Hébergement Spécialisé pour Enfants et Adolescents Handicapés	15 - Placement famille d'accueil	117 - Déficience intellectuelle	3

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'EDPAMS JACQUES SOURDILLE, situé route de Chatillon - 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-3568
Du 23 octobre 2025

**portant extension de 13 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées
vieillissantes, au sein de la MAS AFAPEI BARTENHEIM située à Bartenheim, gérée par l'AFAPEI Sud
Alsace**

N° FINESS EJ : 68 000 061 9
N° FINESS ET : 68 001 379 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0533 du 17 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée AFAPEI Bartenheim (MAS) sis à 68870 BARTENHEIM ;
- VU** l'arrêté n° 2024-4999 portant extension de 4 places de prestation en milieu ordinaire à destination des aidants de personnes en situation de handicap, de la MAS AFAPEI BARTENHEIM située à Bartenheim, gérée par l'AFAPEI Sud Alsace ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'AFAPEI Sud Alsace le 27 décembre 2024 dans le cadre de l'AMI « de nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 0000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 29 août 2025 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS du 9 mars 2026 validant la demande de réévaluation des moyens alloués et modifiant le nombre de places retenu à 13 places en milieu ordinaire pour personnes en situation de handicap vieillissante ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AFAPEI Sud Alsace est autorisée à réaliser l'extension de 15 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées vieillissantes, au sein de la MAS AFAPEI BARTENHEIM située à Bartenheim.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 84 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AFAPEI SUD ALSACE
N° FINESS :	68 000 061 9
Adresse complète :	76 rue de Blotzheim, 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62 – Ass. De droit local
N° SIREN :	321 316 903

Entité établissement principal : MAS AFAPEI BARTENHEIM
N° FINESS : 68 001 379 4
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim, 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 82

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	24
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	39
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	700-Personnes âgées	13

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

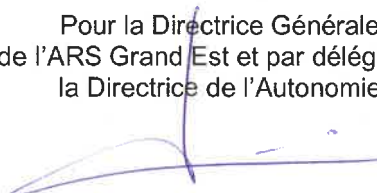
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AFAPEI Sud Alsace, située 76 rue de Blotzheim, 68870 BARTENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

ARRETE ARS n° 2026-1044 du 10 mars 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Cormontreuil (51350)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1970 portant licence n° 192 de création d'une officine de pharmacie à Cormontreuil ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1001 du 6 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane MICHEL, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de de la SELARL PHARMACIE MICHEL, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 4 place du Général de Gaulle à CORMONTREUIL (51350), vers de nouveaux locaux situés au 1 boulevard d'Alsace Moselle au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, au 13 novembre 2025 ;
- Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France région Grand Est reçu le 29 janvier 2026 ;
- Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 février 2026 ;
- Considérant** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand Est en date du 8 décembre 2025 ;
- Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de CORMONTREUIL (51350) compte deux officines pour une population municipale de 6 611 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le nombre d'officines implantées sur la commune de CORMONTREUIL rapporté à la population de la commune, indique un surnombre d'officines installées dans la commune

Considérant que la structure de l'habitat communal est de forme pavillonnaire ;

Considérant que l'officine proposée se déplace sur une distance de 1000 mètres environ par voie piétonne au sein d'un même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, selon les limites communales ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 et 9 du code de la santé publique ;

Considérant que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Stéphane MICHEL, docteur en pharmacie, au nom de la SELARL PHARMACIE MICHEL, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 4 place du Général de Gaulle à CORMONTREUIL (51350), vers de nouveaux locaux situés 1 boulevard d'Alsace Lorraine dans la même commune de CORMONTREUIL (51350) est accordée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 51#000422 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Stéphane MICHEL, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS

Arrêté n° 2026-0757

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Programmation des évaluations ESSMS PA GRAND EST

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																							
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	2026				2027				2028				2029				2030							
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T				
08 000 948 3	AASAD	08 000 049 0	AASAD	REVIN	01/06/2018																								
75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	08 000 542 4	SSIAD DE LA CROIX ROUGE	SEDAN	01/11/2019																								
08 000 196 9	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	08 000 572 1	SSIAD DU GHSA	VOUZIERES	05/11/2020																								
51 002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP ARDENNE SSAM	08 000 573 9	SSIAD DE CHARLEVILLE	CHARLEVILLE MEZIERES	18/12/2023																								
08 000 058 1	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	08 000 593 7	SSIAD DE L'ADMR	RETHEL	09/09/2015																								

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	2026				2027				2028				2029				2030			
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
51 002 458 1	MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP ARDENNE SSAM	10 000 171 8	SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM	TROYES	10/08/2023											X									
10 000 040 5	EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE	10 000 556 0	SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE	ARCIS SUR AUBE	30/11/2021									X											
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 572 7	SSIAD ASIMAT	TROYES	22/11/2023											X									
10 000 627 9	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	10 000 600 6	SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE	ROMILLY SUR SEINE	15/11/2025																				X
10 000 003 3	EPSMA	10 000 798 8	SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU	BRIENNE LE CHATEAU	16/11/2023											X									
10 000 042 1	EHPAD DE CHAOURCE	10 000 916 6	SSIAD DE CHAOURCE	CHAOURCE	17/04/2023									X											
10 000 082 7	FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL	10 000 965 3	SSIAD ADMR	PINEY	16/04/2014						X														

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	2026				2027				2028				2029				2030			
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	51 000 368 4	SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS	REIMS	oct-14																				
75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANCAISE	51 000 939 2	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY	EPERNAY	oct-14																				
51 000 951 7	CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	51 000 941 8	SSIAD CCAS DE CHALONS	CHALONS EN CHAMPAGNE	oct-14																				
51 000 966 5	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	51 000 947 5	SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS	REIMS	janv-15																				
51 000 373 4	ASSOC DE GESTION DU SSIAD	51 001 140 6	SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE	SEZANNE	déc-14																				
51 000 670 3	ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE	51 001 156 2	SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAI	VITRY LE FRANCOIS	déc-14																				
51 000 966 5	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	51 001 212 3	SSIAD "IMC" DE REIMS	REIMS	nov-14																				
51 000 012 8	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	51 001 219 8	SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES	FISMES	oct-14																				
51 000 007 8	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	51 001 221 4	SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS	VITRY LE FRANCOIS	18/09/2015																				
51 000 010 2	DENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD	51 001 233 9	SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD	SAINTE MENEHOULD	nov-10																				
51 000 670 3	ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE	51 001 235 4	SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAI	ETOGES	déc-14																				
51 000 282 7	FEDERATION ADMR DE LA MARNE	51 001 236 2	SSIAD ADMR 51	TAISSY	juin-14																				
51 000 108 4	ASSOCIATION ROSACE	51 001 587 8	SSIAD DES 3 PILIERS	REIMS	juin-19	x																			
51 000 008 6	CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL	51 001 945 8	SSIAD DE MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	22/12/2023												x								
51 000 670 3	ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE	51 002 063 9	SSIAD AFR CHALONS	SAINTE-MARTIN-SUR-LE-PRE	déc-14																				
51 000 038 3	EHPAD JEAN COLLERY	51 002 278 3	SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY	AY CHAMPAGNE	courant 2015																				
51 000 092 0	EHPAD MAISON DE RETRAITE	51 002 413 6	SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	SAINTE GERMAIN LA VILLE	-																				

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																				
						2026				2027				2028				2029				2030				
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
88 078 026 7	CENTRE HOSPITALIER LES TROIS RIVIERES	88 000 126 8	SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-	CHATEL SUR MOSELLE	11/05/2015									X												
88 000 914 7	CHI HOPITALUX DU MASSIF DES VOSGES	88 000 177 1	CHI HMV - SSIAD GERARDMER	GERARDMER	13/12/2015									X												
88 000 729 9	CHI DE L'OUEST VOSGIEN	88 000 418 9	SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE	LAMARCHE	07/05/2015									X												
88 000 825 5	ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS"	88 000 559 0	SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMÉS"	RAMBERVILLERS	05/04/2024																X					
88 000 776 0	CHASVM - VAL D'AJDL	88 000 652 3	SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE	SAINT NABORD	19/05/2015									X												
88 078 449 1	CCAS DE LA BRESSE	88 000 655 6	SSIAD DE LA BRESSE	LA BRESSE	29/03/2021									X												
88 000 914 7	CHI HOPITALUX DU MASSIF DES VOSGES	88 000 919 6	CHI HMV SSIAD DES 5 VALLEES	MOYENMOUTIER	29/03/2024													X								
88 078 454 1	CCAS D'EPINAL	88 078 432 7	SSIAD CCAS D'EPINAL	EPINAL	02/01/2015									X												
88 000 778 6	CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE	88 078 433 5	SSIAD RATTACHE AU C2HVM	LE THILLOT	25/11/2014									X												
88 000 041 9	RESIDENCE LES SAULES	88 078 434 3	SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAULXURES	SAULXURES SUR MOSELOTTE	05/09/2023										X											
88 000 914 7	CHI HOPITALUX DU MASSIF DES VOSGES	88 078 439 2	CHI HMV - SSIAD SAINT DIE DES VOSGES	SAINT DIE DES VOSGES	20/05/2014									X												
54 001 304 2	MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML	88 078 447 5	SSIADESAD UTML EPINAL	EPINAL	30/11/2023											X										
88 000 597 0	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	88 078 525 8	SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE	VINCEY	22/03/2016									X												
88 000 914 7	CHI HOPITALUX DU MASSIF DES VOSGES	88 078 526 6	CHI HMV - SSIAD FRAIZE	FRAIZE	30/12/2015									X												
88 000 733 1	ETAB PUB COM MED SOC A BARBIER DARNEY	88 078 557 1	SSIAD DE DARNEY	DARNEY	18/05/2015									X												
88 078 025 9	HOPITAL LOCAL DE BRUYERES	88 078 737 9	SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES	BRUYERES	05/04/2024																X					
88 000 729 9	CHI DE L' OUEST VOSGIEN	88 078 802 1	SSIAD RATTACHE AU CHI DV A NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU	06/01/2015									X												

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1071 du 16 mars 2026

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 9 mars 2026 de Mme Pascale DORNER, de Mme Richarde SCHULTZ et de M. Christophe WALTER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 janvier 2026 de Mme Geneviève MULLER et de M. Patrick NICOL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai est arrivé à son terme le 15 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-1945 du 19 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, sis 23 avenue Louis Pasteur – 67600 Sélestat Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marcel BAUER, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gérard ENGEL, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Thierry FRANTZ, représentant de la communauté de communes du Pays de Barr, établissement public de coopération intercommunale ;
- Madame Geneviève MULLER-STEIN, représentante de la communauté de communes de Sélestat, établissement public de coopération intercommunale ;
- Monsieur Robin CLAUSS, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Mohammed-Zoubir ABOU-BEKR et Madame le Docteur Virginie GRAVE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine GEIGER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Gabrielle FURST et Madame Nadia BAEHR, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Madame Geneviève MULLER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Richarde SCHULTZ, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Pascale DORNER, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Monsieur Christophe WALTER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Bas-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1072 du 16 mars 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bischwiller pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 17 février 2026 de Mme Monique METZ et en date du 9 mars 2026 de Mme Marie-Rose MARZOLF et de M. Patrice DIOCHET ;
- Vu** la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 décembre 2025 de Mme Clarisse WALTER et de M. Dominique MAYER en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement en date du 19 décembre 2025 de M. le Docteur Georges AIME et de Mme le Docteur Florina CROITORU en qualité de représentants de la CME ;
- Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller est arrivé à son terme le 8 octobre 2025 ;
- Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0609 du 7 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller, sis 17 route de Strasbourg – 67241 BISCHWILLER CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Claude STURNI, représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- Madame Valérie GROSSHOLTZ, représentante de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- Madame Christelle ISSELÉ, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur Michel LORENTZ, représentant de la Collectivité Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur David THOMASSEY, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Florina CROITORU, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Georges AIME, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie ROYER (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Séverine BALKAN-HUCK (UNSA), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Dominique MAYER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Madame Clarisse WALTER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Patrice DIOCHET, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Bas-Rhin
- Madame Marie-Rose MARZOLF, représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Monique METZ, représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire, Président de la CME ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Bas-Rhin ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

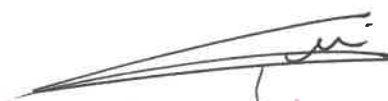
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1073 du 16 mars 2026

Annule et remplace l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-0711 du 17 février 2026

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg pour la période
quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 17 février 2026 de Mme Evelyne ISINGER, de M. Gérard BOULANGER et de M. André HAUCK en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 22 décembre 2025 de Mme Jeannine HUMMEL et M. le Docteur Rémy VOGEL en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est arrivé à son terme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-1713 du 30 juin 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg – 24 route de Weiler – 67166 WISSEMBOURG Cedex, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandra FISCHER-JUNCK, maire de la commune siège de l'établissement public de santé ;
- Monsieur Jean-Luc BALL, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Monsieur Serge STRAPPAZON, représentant de la communauté de communes du Pays de Wissembourg ;
- Monsieur Jacques WEIGEL, représentant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- Madame Stéphanie KOCHERT, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Madeleine REMPP, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Thérèse NGONO ATAH, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BASTIAN, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sophie VILLAUME, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Jean-Luc ROYER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Rémy VOGEL et Madame Jeannine HUMMEL, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur André HAUCK et Monsieur Gérard BOULANGER, personnalités qualifiées représentantes des usagers, désignées par le préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Evelyne ISINGER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Bas-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1060 du 11 mars 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FOUG (54570)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUG (54570) sous le numéro de licence 383 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0097 du 7 janvier 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FOUG (54570) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1001 du 6 mars 2026 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 1 juillet 2025 de la déclaration d'exploitation par Monsieur Marc SCHERSHEL, de l'officine de pharmacie sise 10 rue François MITTERRAND à FOUG (54570) sous forme de Société d'exercice libéral par action simplifiée dénommée « PHARMACIE DU CEDRE » ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Marc SCHERSHEL, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS PHARMACIE DU CEDRE, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 10 rue François MITTERRAND à FOUG (54570) vers de nouveaux locaux situés 5 rue Docteur SCHNEIDER au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 4 décembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu le 17 février 2026 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 22 décembre 2025 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 19 février 2026 ;

Considérant que deux officines de pharmacies sont implantées sur la commune de FOUG (54570) laquelle compte une population municipale de 2 628 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue du 10 rue François MITTERRAND vers de nouveaux locaux situés 5 Rue Docteur SCHNEIDER au sein de la commune de FOUG (54570), à une distance de 400 mètres par voie pédestre et par voie routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée par le transfert se déplace au sein d'un même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord par la forêt, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales de FOUG (54570) et au Sud par la N4 ;

Considérant qu'il existe au sein de la commune des officines accessibles au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue ainsi dans le même quartier et que, par conséquent, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Marc SCHERSCHER, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELAS PHARMACIE DU CEDRE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 10 rue François MITTERRAND à FOUG (54570) vers de nouveaux locaux situés 5 rue Docteur Schneider au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001112 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr


Article 6 :

Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc SCHERSCHER dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
 - VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
 - VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
 - VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
 - VU** l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
 - VU** l'arrêté ARS n° 2026-1001 du 6 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 17 novembre 2025 ;
 - VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 10 février 2026 ;
- Considérant** que l'évaluation sur pièces du dossier et les échanges intervenus permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la réalisation d'une activité de stérilisation basse température ;
- Considérant** que le maintien de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code la santé publique pendant les travaux de réfection des cascades de pression est assurée par l'établissement de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté au 10° de l'article 4 de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9) un paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

« La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé de stérilisation à basse température) dans les conditions prévues à l'article L. 6111-2 au sein du Pôle logistique - Rez-de-chaussée Haut. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice Générale du C.H.U. de Reims et adressé à Monsieur le Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre Soins

ARRETE ARS n° 2026-1070 du 16 mars 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à NEUWILLER LES SAVERNE (67330)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 accordant la licence numéro 357 à l'officine de pharmacie située 1 faubourg du Maréchal Clarke à 67330 NEUWILLER LES SAVERNE ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier en date du 27 octobre 2024 par lequel Madame Danièle LUTTENSCHLAGER informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la fermeture au 1^{er} janvier 2025 de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant que l'officine concernée est restée sans activité depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine.

ARRETE

Article 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 faubourg du Maréchal Clarke à 67330 NEUWILLER LES SAVERNE, exploitée par Madame Danièle LUTTENSCHLAGER, est constatée au 1^{er} janvier 2026.

La licence n° 67#000357 est caduque à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Danièle LUTTENSCHLAGER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin,
- Madame la représentante de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine dans le Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1088

portant modification de l'arrêté n° 2026-1053 du 11 mars 2026, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION SIMONE WEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH

**N° FINESS EJ : 57 001 012 4
N° FINESS ET : 57 002 346 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2026-1053 du 11 mars 2026, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION SIMONE WEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARS n° 2026-1053 du 11 mars 2026 comporte une erreur matérielle sur le code activité fonctionnement figurant à l'article 4 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION SIMON VEIL pour le fonctionnement de la MAS "LES FLORALIES" située à FREYMING MERLEBACH, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2022 et jusqu'au 11 avril 2037.
La capacité totale de la structure est de 66 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

ASSOCIATION SIMONE WEIL

N° FINESS : 57 001 012 4
Adresse complète : 2 rue d'Orléans - 57800 FREYMING MERLEBACH
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 305 951 147

Entité établissement principal :

MAS "LES FLORALIES"

N° FINESS : 57 002 346 5
Adresse complète : Avenue de l'Europe - 57804 FREYMING MERLEBACH
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	52
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION SIMONE WEIL, située 2 rue d'Orléans - 57800 FREYMING MERLEBACH.

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2026-1089

portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-1028 du 9 mars 2026 portant déménagement vers l'ESAT LES ISLETTES route de Lochères 55120 Clermont-en Argonne, de :

- 1 place de l'ESAT du 4B rue du port 55000 Bar-le-Duc,
- 1 place de l'ESAT rue du Bataillon XII 20 55430 Belleville sur Meuse,
- 1 place de l'ESAT du Quartier Chanzy 55700 Stenay,
- 1 place de l'ESAT du 9 rue Porte Sainte Barbe 55200 Commercy,

gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 059 0
N° FINESS ET : 55 000 067 3
N° FINESS ET : 55 000 068 1
N° FINESS ET : 55 000 093 9
N° FINESS ET : 55 000 515 1**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0523 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Social d'Argonne Thomas-Guerin pour le fonctionnement des Etablissements et le Service d'Aide par le Travail : ESAT Les Islettes sis à 55120 Islettes, ESAT Bar-Le-Duc annexe du C.S.A. sis à 55000 Bar-le-Duc, ESAT Belleville annexe du C.S.A. sis à 55430 Belleville-sur-Meuse, ESAT Stenay annexe du CSA sis à 55700 Stenay, ESAT Commercy annexe du C.S.A. sis à 55200 Commercy ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1028 du 09 mars 2026 portant déménagement vers l'ESAT LES ISLETTES route de Lochères 55120 Clermont-en Argonne, de : 1 place de l'ESAT du 4B rue du port 55000 Bar-le-Duc, 1 place de l'ESAT rue du Bataillon XII 20 55430 Belleville sur Meuse, 1 place de l'ESAT du Quartier Chanzy 55700 Stenay, 1 place de l'ESAT du 9 rue Porte Sainte Barbe 55200 Commercy, gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de 4 places des ESAT de Bar le Duc, Belleville, Stenay et Commercy vers les nouveaux locaux de l'ESAT Les Islettes situé Route de Lochères - 55120 Clermont en Argonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARS n° 2026-1028 du 9 mars 2026 comporte une erreur matérielle sur le code discipline figurant à l'article 4 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement vers l'ESAT Les Islettes route de Lochères 55120 Clermont-en Argonne, de :

- 1 place de l'ESAT du 4B rue du port 55000 Bar-le-Duc,
- 1 place de l'ESAT rue du Bataillon XII 20 55430 Belleville sur Meuse,
- 1 place de l'ESAT du Quartier Chanzy 55700 Stenay,
- 1 place de l'ESAT du 9 rue Porte Sainte Barbe 55200 Commercy, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

La capacité totale de la structure est maintenue à 42 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SEISAAM
N° FINESS : 55 000 756 1
Adresse complète : Route de Lochères - 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Code statut juridique : 19 – Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200 084 382

Entité établissement principal : ESAT LES ISLETTES
N° FINESS : 55 000 059 0
Adresse complète : Route de Lochères - 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 34-ARS/DG
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	22

Entité établissement secondaire : ESAT - BAR-LE-DUC
 N° FINESS : 55 000 067 3
 Adresse complète : 4B rue du Port - 55000 BAR-LE-DUC
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	5

Entité établissement secondaire : ESAT - BELLEVILLE
 N° FINESS : 55 000 068 1
 Adresse complète : Rue du Bataillon XII 20 - 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	5

Entité établissement secondaire : ESAT - STENAY
 N° FINESS : 55 000 093 9
 Adresse complète : Quai Chanzy - 55700 STENAY
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	5

Entité établissement secondaire : ESAT - COMMERCY
 N° FINESS : 55 000 067 3
 Adresse complète : 9 rue Porte Sainte Barbe - 55200 COMMERCY
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	5

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du SEISAAM, situé route de Lochères - 55120 CLERMONT-EN- ARGONNE.

ARRETE ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
 - VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
 - VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
 - VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
 - VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
 - VU** l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
 - VU** l'arrêté ARS n° 2026-1001 du 6 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 17 novembre 2025 ;
 - VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 10 février 2026 ;
- Considérant** que l'évaluation sur pièces du dossier et les échanges intervenus permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la réalisation d'une activité de stérilisation basse température ;
- Considérant** que le maintien de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code la santé publique pendant les travaux de réfection des cascades de pression est assurée par l'établissement de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté au 10° de l'article 4 de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9) un paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

« La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé de stérilisation à basse température) dans les conditions prévues à l'article L. 6111-2 au sein du Pôle logistique - Rez-de-chaussée Haut. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice Générale du C.H.U. de Reims et adressé à Monsieur le Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

ARRETE ARS N° 2026-1090

portant requalification au sein de l'ESAT LES ISLETTES situé à Clermont-en-Argonne et de ses établissements secondaires situés à Bar-Le-Duc, Belleville-sur-Meuse, Stenay et Commercy, gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) de 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap psychique en 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 059 0
N° FINESS ET : 55 000 067 3
N° FINESS ET : 55 000 068 1
N° FINESS ET : 55 000 093 9
N° FINESS ET : 55 000 515 1**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0523 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Social d'Argonne Thomas-Guerin pour le fonctionnement des Etablissements et le Service d'Aide par le Travail : ESAT Les Islettes sis à 55120 Islettes, ESAT Bar-Le-Duc annexe du C.S.A. sis à 55000 Bar-le-Duc, ESAT Belleville annexe du C.S.A. sis à 55430 Belleville-sur-Meuse, ESAT Stenay annexe du CSA sis à 55700 Stenay, ESAT Commercy annexe du C.S.A. sis à 55200 Commercy ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1089 portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-1028 du 9 mars 2026 portant déménagement vers l'ESAT LES ISLETTES route de Lochères 55120 Clermont-en Argonne, de : 1 place de l'ESAT du 4B rue du port 55000 Bar-le-Duc, 1 place de l'ESAT rue du Bataillon XII 20 55430 Belleville sur Meuse, 1 place de l'ESAT du Quartier Chanzy 55700 Stenay, 1 place de l'ESAT du 9 rue Porte Sainte Barbe 55200 Commercy, gérés par les Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par le SEISAAM le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 14 janvier 2026 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le SEISAAM est autorisé à réaliser au sein de l'ESAT LES ISLETTES situé à Clermont-en-Argonne et de ses établissements secondaires situés à Bar-Le-Duc, Belleville-sur -Meuse, Stenay et Commercy, la requalification de 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap psychique en 42 places d'accueil de jour pour personnes présentant tous types de déficiences.

Cette autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

La capacité totale de la structure est maintenue à 42 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	55 000 756 1
Adresse complète :	Route de Lochères - 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Code statut juridique :	19 – Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement principal :	ESAT LES ISLETTES
N° FINESS :	55 000 059 0
Adresse complète :	Route de Lochères - 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	34-ARS/DG
Capacité :	22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	22

Entité établissement secondaire : ESAT - BAR-LE-DUC
 N° FINESS : 55 000 067 3
 Adresse complète : 4B rue du Port - 55000 BAR-LE-DUC
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Entité établissement secondaire : ESAT - BELLEVILLE
 N° FINESS : 55 000 068 1
 Adresse complète : Rue du Bataillon XII 20 - 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Entité établissement secondaire : ESAT - STENAY
 N° FINESS : 55 000 093 9
 Adresse complète : Quartier Chanzy - 55700 STENAY
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Entité établissement secondaire : ESAT - COMMERCY
 N° FINESS : 55 000 067 3
 Adresse complète : 9 rue Porte Sainte Barbe - 55200 COMMERCY
 Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
 Code MFT : 34-ARS/DG
 Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	5

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du SEISAAM, situé route de Lochères - 55120 CLERMONT-EN- ARGONNE.

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1123 du 19 mars 2026

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis
ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet à Pont-à-Mousson (54700)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 14 mars 2002 portant autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, à la société LOCAPHARM, pour un site de rattachement situé ZAC du Breuil – 223 avenue E. Michelet – 54700 PONT A MOUSSON ;
- VU** l'arrêté de l'ARS de Lorraine n°2013-1529 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site situé ZAC du Breuil – 105 avenue E. Michelet – 54700 PONT A MOUSSON accordée à la société « LOCAPHARM » - devenue « ALCURA FRANCE » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1319 du 12 avril 2018 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour les sites exploités par la société ALCURA France - Site de Pont-à-Mousson ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet (54700) - Site de Eschau 3 rue de l'industrie (67114) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM, reçue le 8 décembre 2025, aux fins d'informer de la modification intervenue au 1^{er} juin 2025 dans le changement de dénomination sociale de la société anciennement « ALCURA France » devenue « LOCAPHARM » ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM reçue le 3 février 2026 et complétée le 26 février 2026, relative à l'abandon de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide et sous forme gazeuse depuis le site de rattachement sis ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM, reçue le 3 février 2026, aux fins d'informer de la suppression du site de stockage annexe sis 3 rue de l'industrie à ESCHAU (67114) dépendant du site de rattachement sis ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, ces modifications n'impliquent pas d'autres changements dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène du site de rattachement de ladite structure ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de ces modifications ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, les dispensations à domicile de l'oxygène à usage médical sous forme liquide et gazeuse seront sous-traitées dans le cadre d'un contrat établi entre un prestataire extérieur, en qualité de sous-traitant, et la société LOCAPHARM, en qualité de donneur d'ordre ;

ARRETE

Article 1 :

La Société LOCAPHARM est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à PONT-A-MOUSSON (54700) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Siège social : Allée des Sablons - LE POINCONNET (36330)

FINESS EJ : 36 000 088 9

Site de rattachement : ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet à PONT-A-MOUSSON (54700)

FINESS ET : 54 002 438 7

Source d'oxygène à usage médical autorisée :

- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

Aire géographique desservie :

- Aisne (02)
- Aube (10)
- Doubs (25)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Meurthe-et-Moselle (54)
- Meuse (55),
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 14 mars 2002 portant autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, à la société LOCAPHARM, pour un site de rattachement situé ZAC du Breuil – 223 avenue E. Michelet – 54700 PONT A MOUSSON, l'arrêté de l'ARS de Lorraine n°2013-1529 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site situé ZAC du Breuil – 105 avenue E. Michelet – 54700 PONT A MOUSSON accordée à la société « LOCAPHARM » - devenue « ALCURA FRANCE », ainsi que l'arrêté ARS n° 2018-1319 du 12 avril 2018 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour les sites exploités par la société ALCURA France - Site de Pont-à-Mousson ZAC Dubreuil 105 avenue E. Michelet (54700) - Site de Eschau 3 rue de l'industrie (67114), sont abrogés.

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée LOCAPHARM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,


Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1124 du 19 mars 2026

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis
1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3996 du 25 octobre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) de la société ALCURA France ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM, reçue le 8 décembre 2025, aux fins d'informer de la modification intervenue au 1^{er} juin 2025 dans le changement de dénomination sociale de la société anciennement « ALCURA France » devenue « LOCAPHARM » ;

VU la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM reçue le 3 février 2026 et complétée le 26 février 2026, relative à l'abandon de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme gazeuse depuis le site de rattachement sis 1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, ces modifications n'impliquent pas d'autres changements dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène du site de rattachement de ladite structure ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de ces modifications ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, les dispensations à domicile de l'oxygène à usage médical sous forme liquide et gazeuse seront sous-traitées dans le cadre d'un contrat établi entre un prestataire extérieur, en qualité de sous-traitant, et la société LOCAPHARM, en qualité de donneur d'ordre ;

ARRETE

Article 1 :

La Société LOCAPHARM est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à SAINT-MEMMIE (51470) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : Allée des Sablons – LE POINCONNET (36330)

FINESS EJ : 36 000 088 9

Site de rattachement : 1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470)

FINESS ET : 51 002 838 4

Source d'oxygène à usage médical autorisée :

- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Meuse (55)
- Aisne (02)
- Yonne (89)
- Seine-et-Marne (77)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

L'arrêté ARS n° 2024-3996 du 25 octobre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 1 avenue du Maquis des Glières à SAINT-MEMMIE (51470) de la société ALCURA France est abrogé.

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée LOCAPHARM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de
Soins,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1125 du 19 mars 2026

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société par actions simplifiée LOCAPHARM pour son site de rattachement sis
25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) de la société ALCURA France ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-3997 du 25 octobre 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) de la société ALCURA France ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM, reçue le 8 décembre 2025, aux fins d'informer de la modification intervenue au 1^{er} juin 2025 dans le changement de dénomination sociale de la société anciennement « ALCURA France » devenue « LOCAPHARM » ;

VU la déclaration du représentant légal de la société LOCAPHARM reçue les 3 février et complétée le 26 février 2026, relative à l'abandon de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide et sous forme gazeuse depuis le site de rattachement sis 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, ces modifications n'impliquent pas d'autres changements dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène du site de rattachement de ladite structure ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences de ces modifications ;

Considérant que selon les déclarations du représentant légal de la société LOCAPHARM, les dispensations à domicile de l'oxygène à usage médical sous forme liquide et gazeuse seront sous-traitées dans le cadre d'un contrat établi entre un prestataire extérieur, en qualité de sous-traitant, et la société LOCAPHARM, en qualité de donneur d'ordre ;

ARRETE

Article 1 :

La Société LOCAPHARM est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à WARCQ (08000) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : Allée des Sablons – LE POINCONNET (36330)

FINESS EJ : 36 000 088 9

Site de rattachement : 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000)

FINESS ET : 08 001 143 0

Source d'oxygène à usage médical autorisée :

- Air enrichi en oxygène produit par concentrateur

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Commune des codes postaux 54260 et 54870 en Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Aisne (02)
- Nord (59)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 2 :

L'arrêté ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) de la société ALCURA France et l'arrêté ARS n° 2024-3997 du 25 octobre 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2020-1825 du 29 mai 2020 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) de la société ALCURA France, sont abrogés ;

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée LOCAPHARM, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de
Soins,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE ARS N° 2026-1026 / CeA N° DA 2026-017

**Portant autorisation de création
du Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte par extension du Service de Soins
Infirmiers à Domicile Relais Handidom géré par l'Association Réadaptation et
Formation Professionnelle**

**N° FINESS EJ : 68 000 035 3
N° FINESS ET : 68 001 641 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et l'annexe 3-0 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2020-0155 du 3 avril 2020 portant transposition à la nouvelle nomenclature de l'autorisation délivrée à l'Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Relais Handidom (SSIAD) ;

- VU** l'arrêté n° 2026-006-DAJ du 28 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation SAD déposé en date du 24 mai 2023 par le SSIAD Relais Handidom géré par l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle et réputé complet ;
- VU** le courrier de la Délégation départementale du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace actant l'avis favorable pour la création du service autonomie à domicile mixte du SSIAD Relais Handidom en date du 6 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté répond aux conditions réglementaires en ce qu'il prévoit une organisation conforme au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de l'ARS Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace pour le passage du SSIAD en SAD mixte ;

CONSIDERANT que la décision ARS n° 2020-0155 du 3 avril 2020 comporte une erreur matérielle à l'article 4 concernant la déficience, qu'il convient de corriger (« déficience motrice » au lieu de « cérébro-lésés ») ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le SSIAD Relais Handidom de MULHOUSE géré par l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle dont le siège social est situé 57 rue Albert Camus, 68093 à MULHOUSE est autorisé à créer un Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte, pour une capacité totale de 55 places dont 50 places pour son activité soins et 5 places d'équipe mobile.

Cet arrêté prend effet à compter de la date du présent acte et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Conformément à l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles, le SAD Relais Handidom de MULHOUSE géré par l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

La présente autorisation permet donc à l'organisme gestionnaire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 3 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 5. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association réadaptation et formation professionnelle
 N° FINESS : 68 000 035 3
 Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
 Code statut juridique : 62 – Association de droit local
 N° SIREN : 778 954 305

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Relais Handidom
 N° FINESS : 68 001 641 7
 Adresse complète : 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
 Code catégorie : **209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)**
 Code MFT : 57 -ARS Dot. Glob (CPOM)
 Capacité : **55 places pour l'activité soins dont 5 places d'équipe mobile départementale**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	ModAcc	Nombre de places
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	PA	Non concerné
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	PH	Non concerné
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	PH	55 places (dont 5 places d'équipe mobile départementale)

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de **quatre années** à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code sous réserve d'une demande de prorogation du SAD adressée aux autorités compétences dans les formes et délais prévus au III de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 9 : La zone d'intervention du SAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le service autonomie à domicile de l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle, visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 11 : Compte tenu des articles précédents, la décision ARS n° 2020-0155 du 3 avril 2020 portant transposition à la nouvelle nomenclature de l'autorisation délivrée à l'Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Relais Handidom (SSIAD) est réputée caduque à compter du présent arrêté.

Article 12 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Association réadaptation et formation professionnelle, située 57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE.

Le Président
Pour le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Thomas KLEINMANN

Annexe : Zone d'intervention SAD RELAIS HANDIDOM

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Relais Handidom
 N° FINESS : 68 001 641 7
 Adresse complète : 7, boulevard des Nations 68093 MULHOUSE

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	ModAcc	Nombre de places
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	PA	Non concerné
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	PH	Non concerné
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	PH	50 places

Aspach	Ammerschwihr	Aspach le bas	Aspach Michelbach
Baldersheim	Bollwiller	Bruebach	Brunstatt Didenheim
Burnhaupt le bas	Burnhaupt le haut	Cernay	Dietwiller
Ensisheim	Eschentzwiller	Flaxlanden	Froeningen
Galfingue	Habsheim	Heimsbrunn	Hochstatt
Illfurth	Illzach	Kingersheim	Luemschwiller
Lutterbach	Morschwiller le bas	Mulhouse	Pfastatt
Pulversheim	Reiningue	Richwiller	Riedisheim
Rixheim	Ruelisheim	Saint Bernard	Sausheim
Schlierbach	Spechbach	Staffelfelden	Steinbrunn le bas
Steinbrunn le haut	Tagolsheim	Wittelsheim	Wittenheim
Zillisheim	Zimmersheim		

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	ModAcc	Nombre de places
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	PH	5 places d'équipe mobile départementale

Le territoire d'intervention de l'équipe mobile couvre l'ensemble du département du Haut-Rhin.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 077

portant inscription au titre des monuments historiques de la minoterie d'Heutrégiville (Marne)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la minoterie d'Heutrégiville conserve la totalité de ses machines, illustrant ainsi un processus industriel d'une entreprise minotière de la première moitié du XX^e siècle. Ladite minoterie est l'un des exemples les mieux conservés de sa typologie de toute la Champagne-Ardenne.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Inscription au titre des monuments historiques de la minoterie.

Située 15 bis rue de la Suippe 51110 Heutrégiville, parcelle 543 section C du cadastre, d'une contenance de 2943 m² et appartenant à Monsieur Philippe BAILLY, né le 12/02/1957, Madame Marilynne BAILLY, née FOUQUET le 20/04/1959, Monsieur Maxime BAILLY, né le 27/12/1989, Madame Louise BAILLY, née le 03/12/1992 par acte 5104P04 2012P4301 publié par le SPF de la Marne en date du 27/04/2012.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 16 MARS 2026

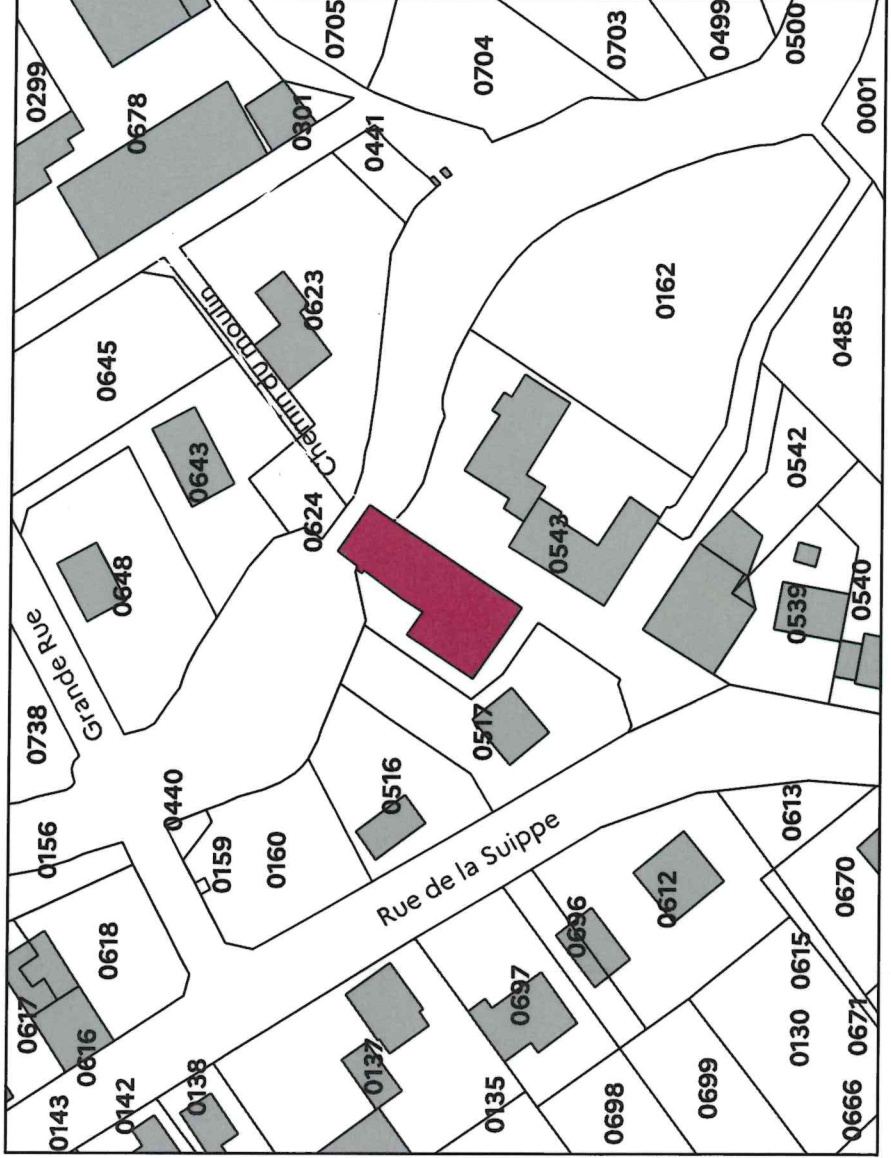
Le préfet,

^h
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

51 - HEUTREGIVILLE
Ancienne minoterie
15b rue de la Suipe



Légende
 Minoterie inscrite en totalité

MARNE
 Section: C
HEUTREGIVILLE
 Parcelle: 543

Vu pour être annexé à l'arrêté
 N°2026/077 du 16 MARS 2026
 Le Préfet





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 078

modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/507 portant inscription au titre des monuments historiques de l'auditoire de Joinville (Haute-Marne)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/507 du 12 novembre 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'auditoire de Joinville (Haute-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la rareté de l'auditoire de Joinville appartenant à la typologie du patrimoine judiciaire en France et illustrant un moment de l'histoire locale qui mérite d'être préservée ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2025/507 du 12 novembre 2025 est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/507 du 12 novembre 2025 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 16 MARS 2026

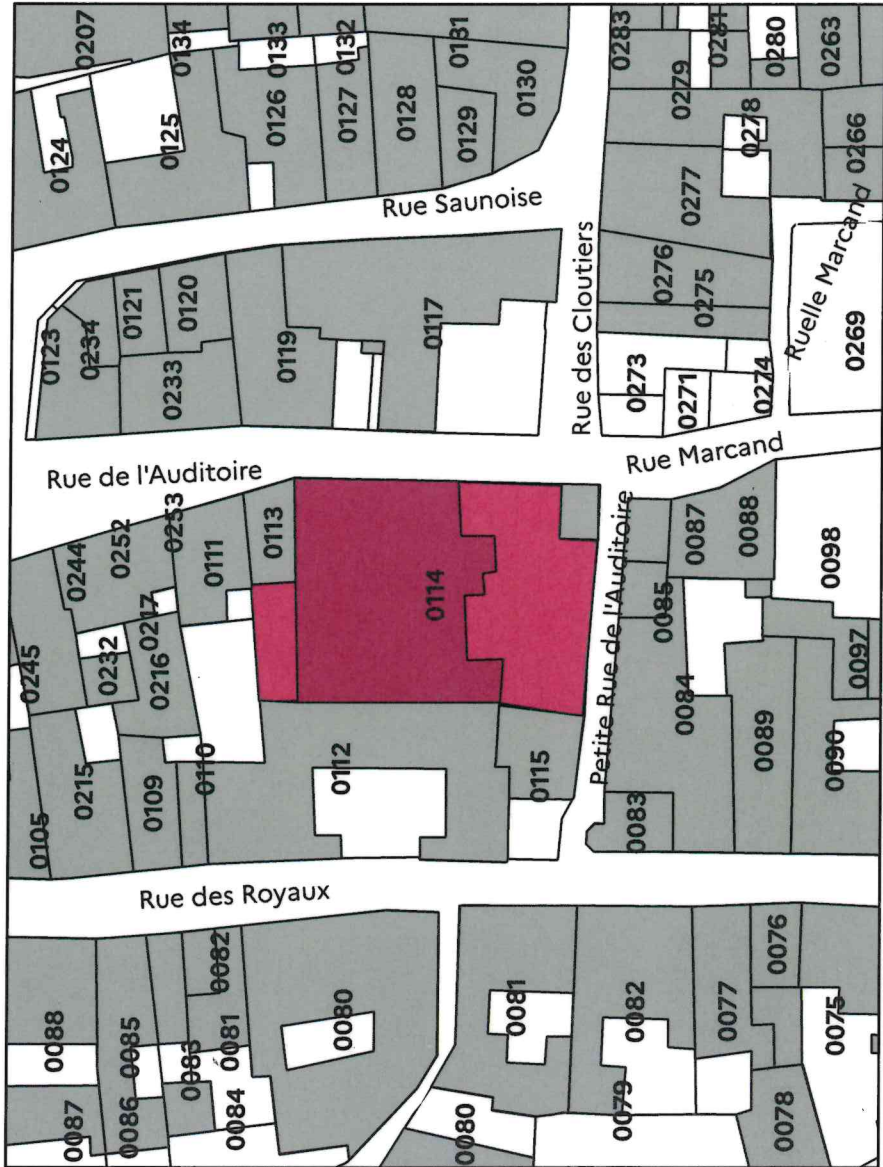
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

52 - JOINVILLE
Ancien auditoire
17 rue de l'auditoire



Légende

- Auditoire inscrit en totalité
- Cours de l'auditoire et caves inscrites

HAUTE-MARNE **JOINVILLE**

Section: AB Parcelle: 114

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/078 du 16 MARS 2026

Le Préfet





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 079

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sébastien de Belleville-sur-Meuse (Meuse)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la préservation de l'église Saint-Sébastien de Belleville-sur-Meuse, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison de l'authenticité et de la cohérence de son programme, qui s'exprime à travers son architecture inspirée de l'art paléochrétien et byzantin, ainsi que dans le décor mis en œuvre par Duilio Donzelli,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Sébastien, sise rue du Général-de-Gaulle 55430 Belleville-sur-Meuse, parcelle 166 section AB du cadastre, d'une contenance de 15,15 are et appartenant depuis avant 1956 à la commune de Belleville-sur-Meuse (SIREN 215500430), sise 21 rue du Général-de-Gaulle 55430 Belleville-sur-Meuse.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 16 MARS 2026

Le préfet,

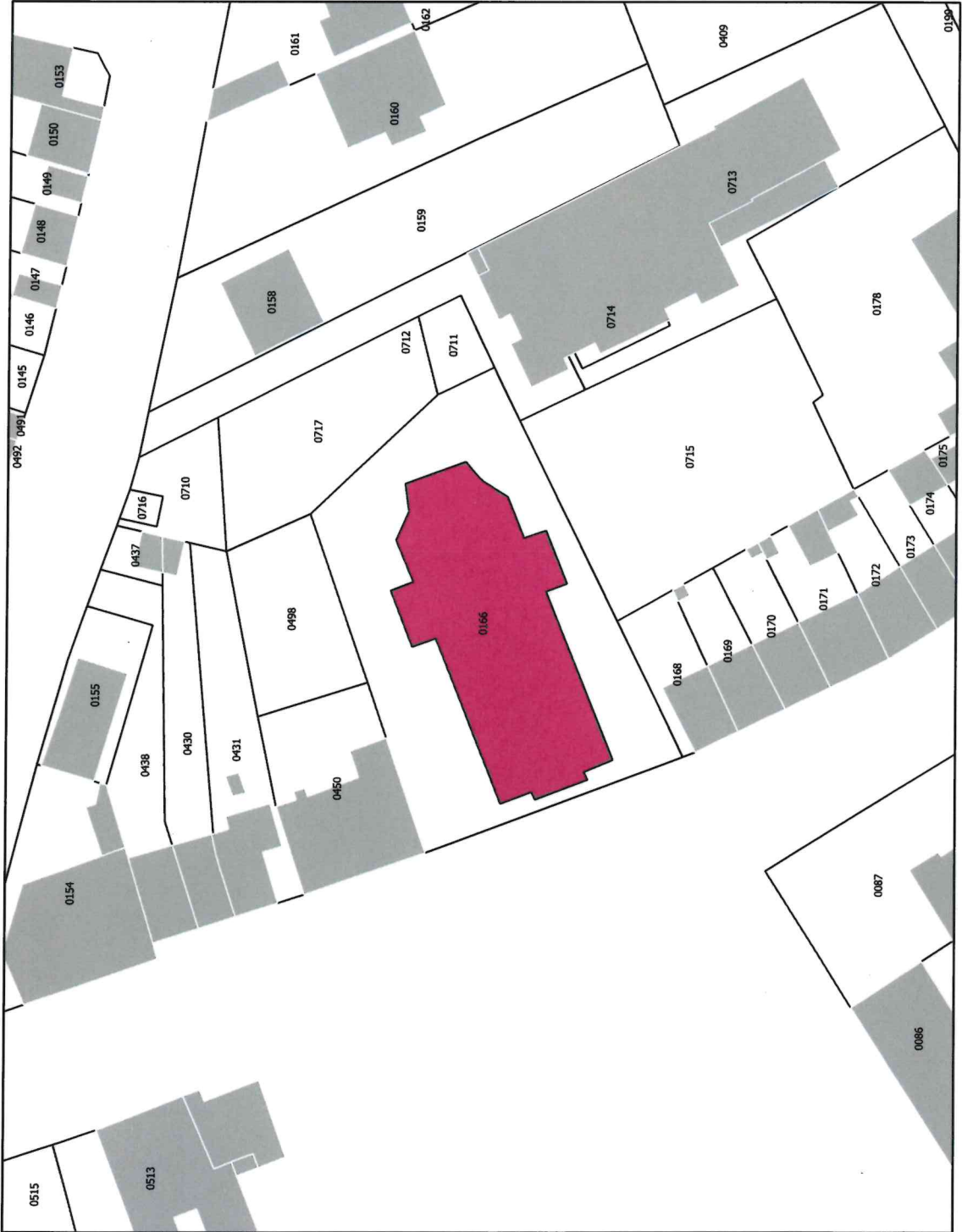
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



54 - BELLEVILLE-SUR-MEUSE
Église Saint-Sébastien
Rue du Général-de-Gaulle



Légende
■ église inscrite en totalité

MEUSE BELLEVILLE-SUR-MEUSE
Parcelle 166 section AB

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°2026/079 du 16 MARS 2026
Le préfet





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 080

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien pensionnat Notre-Dame de la Providence de Fénétrange (Moselle)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 20 novembre 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la préservation de l'ancien pensionnat Notre-Dame de la Providence de Fénétrange, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison de son caractère monumental, de ses qualités architecturales propres et de sa singularité au sein de l'architecture scolaire religieuse du début du XX^e siècle dans la région,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Inscription au titre des monuments historiques des façades, des toitures, des circulations verticales intérieures et de la chapelle (en totalité) de l'ancien pensionnat Notre-Dame de la Providence de Fénétrange.

Situé 12, impasse des Noyers 57930 Fénétrange, parcelles 16, 126 et 127 section 9 du cadastre, d'une contenance de 238,83 ares et appartenant à la commune de Fénétrange par acte en date du 22/12/2014 et inscrit au livre foncier le 6 mars 2015 sous la référence MET/2024/035223.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

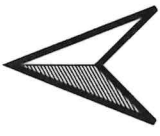
Fait à Strasbourg, le 16 MARS 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

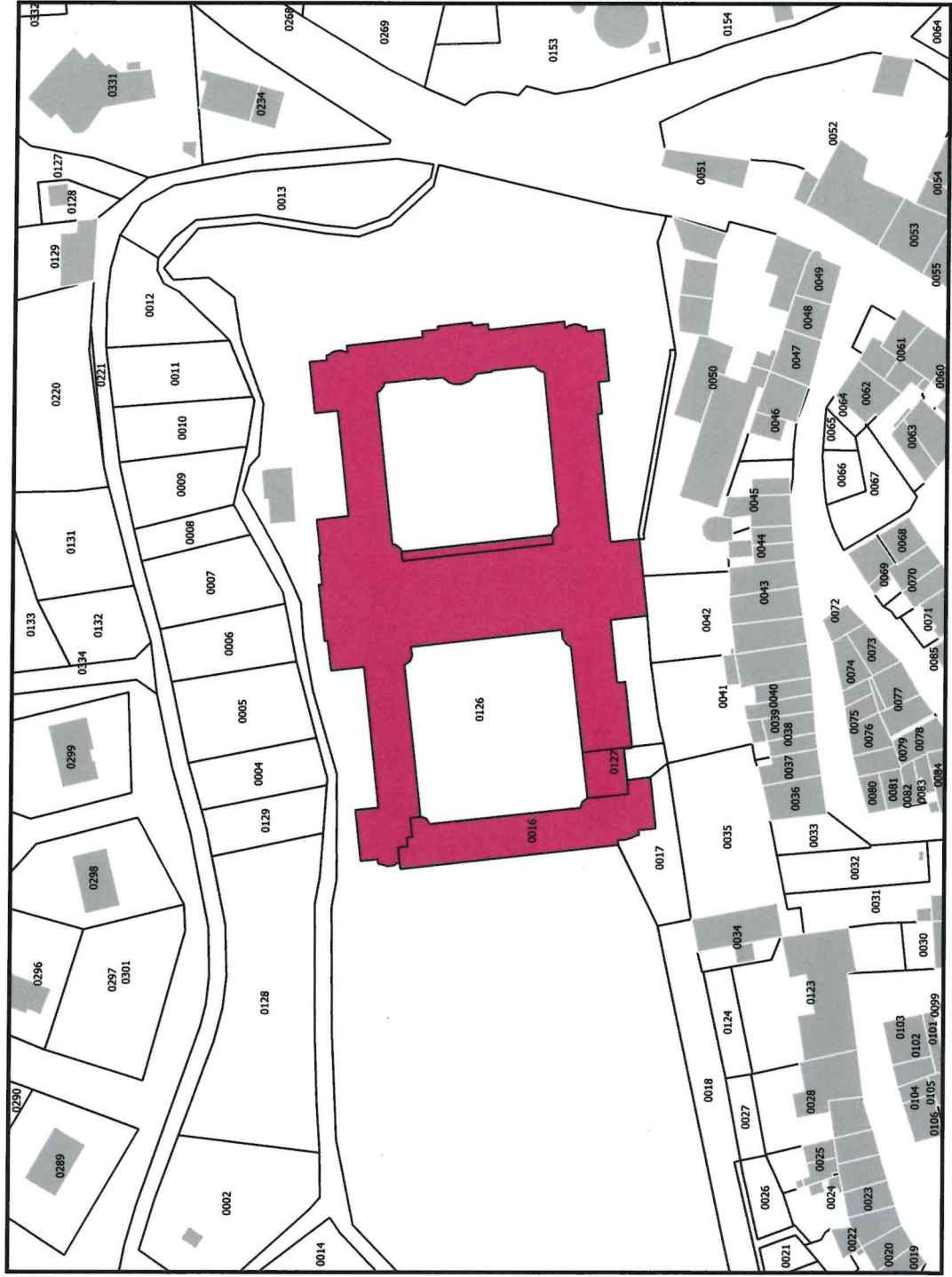


57 - FENETRANGE
Ancien pensionnat Notre-Dame de la Providence
12 impasse des Noyers

Légende
parties inscrites
façades et toitures, circulations
verticales et chapelle

MOSELLE FENETRANGE
Parcelles 16, 126 et 127 section 9

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°2026/080 du 16 MARS 2026
Le préfet



0 10 20 m

2026-365



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 081

**portant inscription au titre des monuments historiques du parc
du château de Brienne-le-Château (Aube)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château de Brienne-le-Château du 9 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la haute valeur patrimoniale paysagère et historique du parc et que des stigmates de son aménagement subsistent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Inscription du jardin régulier et de la partie nord du parc, excluant l'ancien jardin irrégulier au sud du parc affecté par de nombreuses constructions hospitalières et voué à évoluer, situé 3, avenue de Bauffremont, 10500 Brienne-le-Château, parcelles 1, 3, 4, 5 de la section AO du cadastre d'une contenance de 13,96 hectares et appartenant avant 1956 à l'Établissement public de santé mentale de l'Aube (SIRET 26100001200011), situé 3 avenue de Bauffremont 10500 Brienne-le-Château.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de protection du château au titre des monuments historiques du 9 novembre 2023 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 16 MARS 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 086

**portant agrément au titre de la Maîtrise d'Ouvrage
de l'association Construire une action pour les personnes handicapées (CAPH)
dont le siège social est situé Route de Neuville, 55800 VASSINCOURT**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2, R. 365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association CAPH du 14 novembre 2025 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la demande déposée le 5 septembre 2025 auprès des services du préfet de la région Grand Est par l'association CAPH, et déclarée complète le 12 février 2026 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Grand Est du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à l'association CAPH (n° SIRET 820 550 515 00010) dont le siège social est situé Route de Neuville, 55800 VASSINCOURT, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le département de la Meuse.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- l'organisme agréé est tenu d'adresser chaque année un compte-rendu d'activité et ses comptes financiers régulièrement approuvés à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément conformément à l'article R.365-7 du CCH.
- l'organisme agréé est par ailleurs tenu de compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux conformément à l'article L.411-10 du CCH.
- l'organisme agréé est également soumis aux cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH ainsi qu'à la cotisation prévue à l'article L.342-21 du CCH.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CAPH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11⁰³ MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous
l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin (opérations de la DDETSPP 51)

Entre la D.D.E.T.S.P.P. de la Marne, représentée par Madame LUCOT Ghislaine, Directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1^{er}.

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulations

Article 2

Le présent avenant prend effet à sa signature et fera l'objet d'une publication au RAA de la Préfecture de la région Grand -Est.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

Le 30 septembre 2025

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Le délégrant

Ghislaine LUCOT

Visa du préfet de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Romain ROYET

Le Directeur du pôle pilotage, ressources
et opérations de l'Etat

Eric DAAS
Administrateur de l'Etat

Le déléataire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Visa du préfet de la région Grand Est
et préfet du Bas-Rhin